

REPUBLIQUE FRANCAISE-DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE CLOUANGE

 Clouange	Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de Clouange	N°17/2022
---	--	------------------

Le Maire de la Ville de Clouange ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par la qualité remarquable des milieux environnants : site naturel des pelouses calcaires de la Côte des

Roches faisant l'objet d'un bail emphytéotique avec le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ;

Considérant la présence du château d'eau et du réservoir du syndicat des eaux et la nécessité de surveiller ces sites en raison de squats et détérioration réguliers ;

Considérant la nécessité de lutter contre les dépôts sauvages ;

Considérant l'absence d'habitations, au sens du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la nécessité de préserver le site et assurer la sécurité

ARRETE

Article 1 er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural rue du Château.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.
- Par le bailleur (Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Article 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;

- Article 4 :** Les autorisations délivrées par le maire seront ponctuelles et limitées dans le temps. Elles devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.
- Article 5 :** L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée par un panneau signalétique et une barrière à cadenas.
- Article 6 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :
- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 Euros) ;
 - une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
- Article 9 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le préfet de de la Moselle ;
 - M. le Commissaire de Police d'Hagondange;
- Plus toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes :
- ONF / Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

Fait à CLOUANGE, le 28 mars 2022

Le Maire,
Stéphane BOLTZ

